

Séance du 11 juillet 2023.

**Présents :** Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;  
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine,  
Echevins ;  
Mme et MM. RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ROUARD Nicolas, DECLAYE  
Pascale, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry et GODFRIN  
Geneviève Conseillers communaux ;  
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;  
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

**Excusés :** MM. ROUARD Didier et ALEXANDRE Christian, Conseillers communaux.

Madame la Présidente ouvre la séance publique à 20h05.

\*\*\*\*\*  
LE CONSEIL  
\*\*\*\*\*

---

En Séance publique,

**1<sup>er</sup> point: Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation**

**Vu** l'article L1132-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
**Vu** le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 21 juin 2023 tel qu'établi par  
Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général ;

A L'UNANIMITE

*Décide de marquer son accord quant au projet de procès-verbal préparé, qui est par conséquent  
approuvé et sera transcrit au registre des procès-verbaux du Conseil communal.*

**2<sup>ème</sup> point: Congé parental de la Bourgmestre - Information**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, spécialement son article L1126-6, §1er;  
Considérant que Madame la Bourgmestre, Hélène LEBRUN, a notifié au Collège communal, en date  
du 20 juin 2022, qu'elle prendra un congé parental de 15 semaines (considéré comme repos de  
maternité) prenant cours officiellement une semaine avant la date présumée de l'accouchement (8 août  
2023), à savoir le mardi 1er août 2023 et se terminant le mardi 8 novembre 2023 ;  
Considérant que Madame la Bourgmestre ne souhaite pas continuer à siéger comme conseillère  
communale durant la durée de son empêchement en qualité de Bourgmestre;  
Considérant que la majorité des membres du groupe politique Union Villageoise, dont fait partie  
Madame Lebrun, demande à ce que la Bourgmestre soit remplacée dans son mandat de Conseillère  
communale par son premier suppléant, Monsieur Philippe LAMBERT, et ce pour toute la durée de son  
congé parental.

PREND ACTE du congé parental de Madame Hélène LEBRUN, Bourgmestre, entre le mardi 1er août  
2023 et le mardi 8 novembre 2023 et son remplacement dans son mandat de conseillère par Monsieur  
Philippe LAMBERT.

**3<sup>ème</sup> point: Information : approbation de la modification budgétaire n° 1/2023 ordinaire et  
extraordinaire par l'autorité de tutelle**

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale selon lequel toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal :

Prend connaissance de l'arrêté du 21 juin 2023 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, approuvant la modification budgétaire ordinaire n° 1 pour l'exercice 2023 au montant ci-après:

**BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES – Service ordinaire**

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial approuvé	8.977.134,34	8.798.270,73	178.863,61
Diminution de crédit	138.000,00	103.555,00	- 34.445,00
Augmentation de crédit	456.418,88	312.793,26	143.625,62
RESULTAT	9.295.553,22	9.007.508,99	288.044,23

ET la modification budgétaire extraordinaire n° 1 pour l'exercice 2023 au montant ci- après :

**BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES – Service extraordinaire**

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial approuvé	4.589.225,71	4.589.225,71	0,00
Diminution de crédit	550.000,00	340.000,00	-210.000,00
Augmentation de crédit	4.869.812,91	4.659.812,91	210.000,00
RESULTAT	8.909.038,62	8.909.038,62	0,00

**4<sup>ème</sup> point:    Projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) - Avis du Conseil communal**

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment l'article D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le projet de "Schéma de développement du territoire (SDT) - Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 de Mme Annick Fourmaux, Directrice générale, SPW TLPE Département Aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 12h00 ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Vu la circulaire de l'UVCW du 1<sup>er</sup> juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'UVCW a remis un avis sur le projet de SDT lors de sa séance du 13 juin 2023 ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, etc. ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance, etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance, etc.

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
  - l'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;
  - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
  - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
  - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;
  - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
  - la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- l'attractivité et l'innovation :
  - accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
  - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
  - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
  - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
  - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
  - organiser la complémentarité des modes de transport ;
  - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
  - inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- Cohésion et coopération :
  - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
  - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
  - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;

Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;

Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;

Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept-clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « *visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation* » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » (voir exposés des motifs) ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « *être développé de façon modérée et ciblée* » ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLs, mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km<sup>2</sup>/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant que la commune de Houyet comprend une seule zone de centralité (villageoise) ;

Considérant que le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ; qu'il convient de souligner le relatif isolement actuel de la Commune de Houyet en matière de transport en commun ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de développement communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ;

Considérant que le SDC est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, de logements et de biodiversité ;

Considérant en ce qui concerne la problématique de la biodiversité, que le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique ; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales ;

Considérant que ces liaisons écologiques sont à inscrire dans le SDC afin de les rendre opérationnelles ;

Vu les séances de présentation du projet de schéma prévue sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant le délai fort court, en particulier avec les congés d'été pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales ; que ce projet est d'une complexité intrinsèque ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC) ;

Considérant qu'on peut regretter le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

Considérant qu'à la date de ce jour aucune remarque citoyenne n'a été formulée à l'administration communale de Houyet dans le cadre de l'enquête publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

PAR 8 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS (P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN, P. LEDENT et H. RONDIAT)

DECIDE :

Art. 1. De remettre un avis au SPW TLPE rédigé comme suit :

*" La Commune de Houyet remet un avis favorable sur le projet de SDT et adhère à ses objectifs. Elle attire cependant l'attention sur les éléments suivants :*

- *Un isolement relatif en matière de transports en commun : pour la viabilité d'une commune rurale il est impératif de développer de manière significative l'offre en transport en commun (liaisons entre les villages et la centralité définie sur le village de Houyet (outre les liaisons à développer piétonnes et cyclistes) ; liaisons entre le territoire communal et les pôles voisins ayant des commerces, hôpitaux et autres services).*
- *L'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes au travers de la réalisation d'un SDC. Toutefois, les petites communes n'ont pas nécessairement la capacité pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers. Des moyens d'appui humains et financiers doivent être intégrés dans le projet.*
- *Le Conseil communal appuie les avis émis par le BEP et le BEP Expansion, et plus particulièrement (BEP et BEP Expansion économique, Juin 2023, « Schéma de développement du territoire (SDT) – Proposition d'avis », 20 pp) :*
  - *Chapitre 4 Structure territoriale pour le tourisme : le projet devrait apporter une plus grande ambition au développement touristique et à la reconversion des zones de loisir dans les vallées avec aléa d'inondation ;*
  - *Chapitre 5 Centralités et territoires ruraux : le Conseil communal fait siennes les propositions suivantes :*
    - a. *« Dans le SDC ou SDP, évaluer concrètement la capacité des centralités à accueillir la construction de nouveaux logements et le cas échéant permettre la redéfinition d'objectifs réalistes et prolonger à 7 ans l'entrée en vigueur des centralités.*
    - b. *Dans le SDC ou SDP, permettre la création de centralités nouvelles (ne pas uniquement consacrer les centralités sur base des équipements existants mais aussi permettre aux Communes d'opérer des choix de renforcement de certaines entités ou de création de centralités nouvelles).*
    - c. *Dans une perspective d'équité territoriale, il serait souhaitable de veiller à ce que l'offre de services publics puisse continuer à se déployer sur toutes les parties du territoire wallon où s'expriment des besoins, en ce compris dans les territoires excentrés.*
    - d. *Dans les zones rurales dispersées et villageoises au sens de la carte de l'IWEPS ci-dessous et non reprises en pôles d'ancrage au projet de SDT, se limiter aux mesures de densité en logement et ne pas appliquer la mesure de 75% des nouveaux logements en centralité pour maintenir une bonne dynamique villageoise dans les espaces ruraux (écoles de village, vie culturelle locale, ...). »*
- *Le Conseil communal regrette le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ".*

Art. 2. De charger Mme Amandine DUTRANOIT du suivi du dossier.

**5ème point: Accord de coopération horizontale non institutionnalisé en matière de géomatique et d'expertise foncière : collaboration entre la Province et les communes autour de la voirie communale - Décision**

Vu les articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 du CDLD ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et plus précisément son chapitre III : « élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux » et son chapitre IV : « police des chemins vicinaux » ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 organisant un statut juridique unique pour les voiries communales et abrogeant la loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841, excepté pour les demandes antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

Vu le titre 3, chapitre III : « du bornage des voiries communales » et le titre 7, chapitre II : « de la recherche et de la constatation des infractions » du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics fixant les conditions de la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Considérant que trois conditions cumulatives sont imposées afin de conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée ;

Considérant que cet accord est conclu entre deux organismes publics afin d'atteindre un objectif commun ;

Considérant que cet accord est conclu afin d'agir dans l'intérêt public ;

Considérant qu'avant l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Province de Namur était tenue de remplir une mission légale de tutelle provinciale et de police en matière de chemins vicinaux ; QUE depuis l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Commune est tenue de remplir des nouvelles missions qui auparavant appartenaient à la Province ;

Considérant que la Province de Namur a acquis ces compétences en matière d'expertise foncière depuis 1841, et qu'elle dispose d'une gestion active du fonds documentaire juridique ;

Considérant que la Province de Namur est toujours légalement tenue d'exercer les missions suivantes :

- compiler et enrichir le fonds d'archives de 1841 à 2014 ;
- remplir les missions de police des Commissaires Voyers ;
- analyser les plans généraux d'alignement et les projets (création, modification et suppression) des voiries se prolongeant/intéressant plusieurs Communes.

Considérant qu'afin de remplir ses missions légales la Province de Namur assure un rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité auprès des Communes et ce depuis de nombreuses années ;

Considérant que le rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité de la Province de Namur, représente un appui indispensable aux Communes afin qu'elles remplissent leurs nouvelles missions légales en matière de voiries communales ;

Considérant qu'il convient de définir les droits et obligations réciproques des parties afin d'assurer leurs missions en matière de géomatique et d'expertise foncière sur le territoire communal et ce dans l'intérêt public;

Attendu que la Province de Namur a souhaité mettre en place un accord de coopération horizontale avec les communes situées sur son territoire concernant la voirie communale, qui portera sur trois axes :

- la gestion patrimoniale : visant à mettre à disposition du citoyen un fonds d'archives centralisé, organisé et le plus complet possible sur la voirie communale... et, de cette manière, contribuer à garantir les droits de tous.,

- l'analyse domaniale : visant à clarifier les incertitudes domaniales dans l'intérêt du vivre – ensemble ;

- l'évaluation de projets domaniaux : visant à apporter la sécurité « procédurale » aux opérations foncières valorisant l'aménagement du territoire en matière de voirie communale ;

Considérant qu'il est opportun d'adhérer à cet accord dans le cadre des dossiers de modification de voirie et autres litiges ;

Considérant qu'au vu du nombre de demandes adressées à la Province de Namur au cours des dernières années, le Collège, en collaboration avec la Province de Namur, a estimé, pour l'année 2023, le nombre de demandes d'analyse simple à 10 et le nombre de demandes d'analyse approfondie à 2 ;

Considérant que selon les modalités de l'article 3 de la convention, la participation financière annuelle de la commune s'élèverait à  $10 \times 115 \text{ €} + 2 \times 1850 \text{ €} = 4850 \text{ €}$ ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1er** : - De conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée en matière de voirie communale avec la Province de Namur;

**Article 2**: d'approuver le texte de cet accord libellé comme suit :

**ACCORD DE COOPÉRATION HORIZONTALE NON INSTITUTIONNALISÉE**

*ENTRE LA PROVINCE DE NAMUR, représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, DéputéPrésident, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ET LA COMMUNE de HOUYET représentée par Madame Hélène LEBRUN, Bourgmestre, et Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur général,*

**PRÉAMBULE**

*VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et plus précisément son chapitre III : « élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux » et son chapitre IV : « police des chemins vicinaux » ;*

*VU le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 organisant un statut juridique unique pour les voiries communales et abrogeant la loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841, excepté pour les demandes antérieures au 1er avril 2014 ;*

*VU le titre 3, chapitre III : « du bornage des voiries communales » et le titre 7, chapitre II : « de la recherche et de la constatation des infractions » du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;*

*VU l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics fixant les conditions de la coopération horizontale non institutionnalisée ;*

*CONSIDERANT QUE trois conditions cumulatives sont imposées afin de conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée ;*

*CONSIDERANT QUE cet accord est conclu entre deux organismes publics afin d'atteindre un objectif commun ;*

*CONSIDERANT QUE cet accord est conclu afin d'agir dans l'intérêt public ;*

*CONSIDERANT QUE cet accord exclut tout intérêt commercial dans le chef des deux parties ;*

*CONSIDERANT QU'avant l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Province de Namur était tenue de remplir une mission légale de tutelle provinciale et de police en matière de chemins vicinaux ;*

*CONSIDERANT QUE depuis l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Commune est tenue de remplir des nouvelles missions qui auparavant appartenaient à la Province ;*

*CONSIDERANT QUE dès lors les Communes agissent en pleine autonomie en matière de voirie communale et sont chargées de tenir à jour le fonds des archives ;*

*CONSIDERANT QUE les Communes doivent tenir à jour le fonds des archives mais qu'elles sont en attente d'un arrêté du gouvernement wallon qui en définira les modalités ;*

*CONSIDERANT QUE la Province de Namur a acquis ces compétences en matière d'expertise foncière depuis 1841, et qu'elle dispose d'une gestion active du fonds documentaire juridique ;*

*CONSIDERANT QUE depuis 1841 la Province de Namur assure la mise à jour du fonds des archives et qu'afin d'assurer la continuité du service public, la Province de Namur en collaboration avec la Commune continuera à alimenter ledit fonds ;*

*CONSIDERANT QUE la Province de Namur est toujours légalement tenue d'exercer les missions suivantes : – compiler et enrichir le fonds d'archives de 1841 à 2014 ; – remplir les missions de police des Commissaires Voyers ; – analyser les plans généraux d'alignement et les projets (création, modification et suppression) des voiries se prolongeant/intéressant plusieurs Communes.*

*CONSIDERANT QU'afin de remplir ses missions légales la Province de Namur assure un rôle de conseiller technicojuridique en matière de domanialité auprès des Communes et ce depuis de nombreuses années ;*

*CONSIDERANT QUE le rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité de la Province de Namur, représente un appui indispensable aux Communes afin qu'elles remplissent leurs nouvelles missions légales en matière de voiries communales ;*

*CONSIDERANT QUE l'expertise de la Province de Namur est un appui indispensable aux Communes afin qu'elles remplissent leurs nouvelles missions légales en matière de voiries communales ;*

*CONSIDERANT QUE suite à la réforme provinciale, la Province de Namur a été contrainte, faute de moyens, de suspendre son rôle de conseiller technico-juridique en matière de domaniaité auprès des Communes ;*

*CONSIDERANT QU'il convient de définir les droits et obligations réciproques des parties afin d'assurer leurs missions en matière de géomatique et d'expertise foncière sur le territoire communal et ce dans l'intérêt public;*

*CONSIDERANT QUE la Province de Namur et la Commune doivent remplir leurs missions légales sur le territoire communal et ce conformément à la législation en vigueur ;*

*CONSIDERANT QUE dans le présent accord la Province de Namur et la Commune définissent leurs différentes missions afin de fournir un service de qualité et ce dans l'intérêt public sur le territoire communal ;*

*CONSIDERANT QUE pour mener à bien ces différentes missions il convient que la Province de Namur et la Commune, par le biais de cet accord, mutualisent leurs ressources au profit de l'intérêt public ;*

*CONSIDERANT QUE pour tous ces motifs le présent accord doit être qualifié d'«accord de coopération horizontale non institutionnalisée» qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;*

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1ER : OBJET DE L'ACCORD**

*Le présent accord a pour objet de définir les droits et obligations réciproques des parties afin de réaliser sur le territoire communal des missions en matière de géomatique et d'expertise foncière. Sont exclus du présent accord : toute demande d'étude de projet domanial et élaboration de plans si nécessaires. Toutefois, la Commune peut inviter la Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière à soumissionner dans ces matières. Notre offre dans le cadre de ces demandes sera établie sur base de nos barèmes horaires validés par notre Collège Provincial en date du 17 décembre 2020.*

**ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

*La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière et la Commune s'engagent à collaborer sur les trois axes suivants :*

*Axe n° 1 : Gestion patrimoniale : archivage, gestion et diffusion*

*Mettre à disposition du citoyen le fonds d'archives le plus complet sur la voirie communale, centralisé et organisé, afin de participer à garantir les droits de tous.*

*Axe n°2 : Analyse, clarification et piste de solution*

*Clarifier les incertitudes domaniales dans l'intérêt du vivre - ensemble.*

*Axe n°3 : Entérinement : Evaluation des projets domaniaux*

*Apporter la sécurité « procédurale » aux opérations foncières valorisant l'aménagement du territoire en matière de voirie communale.*

**ARTICLE 2.1 : GESTION PATRIMONIALE : ARCHIVAGE, GESTION ET DIFFUSION**

*La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière s'engage à :*

*Collationner, encoder, scanner et vectoriser La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière scanne, catalogue, vectorise et géoréfère les périmètres concernés par les documents originaux approuvés, reçus par voie postale. La numérisation de l'information est intégrée dans sa base de données pour consultation au travers d'un système d'information géographique.*

*Les documents sont ensuite archivés dans les meilleures conditions de conservation et de sécurité dans nos locaux. La Province en devient dès lors propriétaire.*

*Cependant, les documents transmis n'existant qu'en un seul exemplaire pourront être réexpédiés à la demande.*

*Mettre à jour la base de données*

*La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière transmet les mises à jour mensuellement au Groupement d'Informations Géographiques pour diffusion à l'attention de la Commune affiliée à ce géoportail.*

*Pour les communes non affiliées au GIG, les données mises à jour seront transmises par le Pôle Géomatique & expertise foncière à la même fréquence.*

*Annuellement, une mise à jour est transmise au Service Public de Wallonie pour diffusion à l'attention du public.*

*Organiser la consultation et la transmission adaptées aux demandeurs*

*La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière organise et prend en charge la consultation en présentiel des archives dans nos locaux, ainsi que la transmission d'extraits.*

*Fournir des extraits ou des copies*



*La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière organise et prend en charge la délivrance papier d'extraits certifiés conformes ou de copie totale d'une archive. Chaque délivrance est conditionnée à l'obtention de l'autorisation de la Commune.*

*La Commune s'engage à :*

*Fournir ses archives*

*La Commune transmet et cède automatiquement un exemplaire original de tout nouveau document approuvé, dès l'entrée en vigueur du présent accord.*

*Dans un souci de complétude du fonds d'archives provincial, la Commune transmet ses archives déjà existantes. Les modalités de cette complétude seront établies d'un commun accord suivant : la pertinence, l'état de conservation, de classement et du volume.*

*Inviter à la consultation obligatoire*

*La Commune invite systématiquement à contacter la Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière pour la consultation du fonds d'archives, préalable à toute demande potentiellement en lien avec la voirie communale. Par exemple : demandes de citoyens, géomètres et notaires, les certificats et permis d'urbanismes, etc.*

*Autoriser, à la demande, la certification conforme*

*La Commune octroie à la Province de Namur la faculté de certification conforme du fonds d'archives en lien avec la voirie communale. La commune répond dans un délai raisonnable, aux demandes d'autorisations de délivrances d'extraits conformes ou de copies totales.*

#### **ARTICLE 2.2 : ANALYSE, CLARIFICATION ET PISTE DE SOLUTION**

*La Province de Namur s'engage à :*

*Établir un rapport d'« analyse ordinaire » :*

*On entend par « analyse ordinaire », l'analyse de la problématique foncière basée sur nos archives et la documentation publique consultable à distance. Un rapport sera communiqué endéans les 30 jours.*

*Le présent accord prévoit le traitement de 10 demandes d'« analyse ordinaire » par an. La quantité est définie annuellement en collaboration avec la Province de Namur.*

*Dans un souci de traitement efficace à l'échelle du territoire de la Province de Namur, il est demandé aux communes, dans la mesure du possible, de ventiler ses demandes sur l'ensemble de l'année.*

*Établir un rapport d'« analyse approfondie » :*

*On entend par « analyse approfondie », l'analyse de la problématique foncière au départ de l'analyse ordinaire augmentée des investigations jugées nécessaires et raisonnables. Par exemple : des recherches patrimoniales, mesurage topographique (acquisition de terrain). En raison de la complexité imprévisible, aucun délai de traitement ne peut être avancé.*

*Le présent accord prévoit le traitement de 2 demandes d'« analyse approfondie » par an. La quantité est définie annuellement en collaboration avec la Province de Namur.*

*Dans un souci de traitement efficace à l'échelle du territoire de la Province de Namur, il est demandé aux communes, dans la mesure du possible, de ventiler ses demandes sur l'ensemble de l'année.*

*La Commune s'engage à :*

*Organiser le suivi et informer la Province des orientations prises*

*La Commune informe la Province de sa conclusion du traitement de la problématique foncière, pour laquelle une analyse lui a été fournie.*

*Délivrer l'alignement particulier*

*La Commune autant que possible, conclut la problématique foncière par la délivrance de l'alignement particulier. A cette fin, il est joint à la présente un modèle de délibération approprié.*

*Constater l'infraction et solliciter le fonctionnaire sanctionnateur*

*La Commune intègre le décret sur la voirie communale dans son Règlement Général de Police Administrative (RGPA). Elle se réserve la constatation de l'infraction au sens du décret.*

*Et le cas échéant, elle requière l'intervention du fonctionnaire sanctionnateur provincial.*

#### **ARTICLE 2.3 : ENTERINEMENT : EVALUATION DES PROJETS DOMANIAUX**

*La Province de Namur s'engage à :*

*Analyser des plans tiers avec visa provincial La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière évalue les plans tiers provenant de projets domaniaux (type modifications de voiries et autres) en y examinant :*

- le prescrit du Décret relatif à la voirie communale ;*
- le suivi du canevas de présentation des plans de modification, joint à la présente ;*
- le respect de la Loi protégeant le titre et la profession de géomètre – experts ;*

- la valeur des motivations des délimitations ;
- le respect de normes relatives à la précadastration.

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière appose son visa sur les plans originaux en cas d'évaluation favorable.

Le présent accord prévoit le traitement de maximum 5 demandes d'évaluation par mois.

La Commune s'engage à :

Organiser le suivi et informer la Province des orientations prises

La Commune informe la Province de la suite réservée au plan tiers pour lequel une évaluation lui a été fournie. Au besoin, elle communique et soutient le rapport d'évaluation auprès de l'auteur du projet domanial.

Inviter au respect des prescriptions

La Commune invite systématiquement et préalablement à tout projet domanial (type modifications de voiries et autres) en lien avec la voirie communale, à contacter la Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière pour la consultation du fonds d'archives, et au respect :

- du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;
- du canevas de présentation des plans de modification, joint à la présente ;
- de la loi protégeant le titre et la profession de géomètre - experts ;
- du principe de motivation des délimitations ;
- des normes relatives à la précadastration.

### ARTICLE 3 : MODALITÉS BUDGÉTAIRES

#### ARTICLE 3.1 PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation financière s'élève à un montant annuel qui est fixé en fonction des besoins de la Commune. Cette participation, due par la Commune, sera facturée en une seule tranche et sera payable dans les 30 jours de la date de facturation.

La participation financière est établie de la manière suivante :

– Un rapport d'analyse ordinaire sera facturé au tarif préférentiel de 115 euros (unité).

(X « analyse ordinaire ») \* 115 euros = participation financière annuelle pour ce type d'analyse.

– Un rapport d'analyse approfondie sera facturé au tarif préférentiel de 1850 euros (unité). (X « analyse approfondie ») \* 1850 euros = participation financière annuelle pour ce type d'analyse.

Par conséquent, le montant total (montants toutes taxes comprises (TVA à 0 %)) est fixé conformément aux quantités définies en collaboration avec la Commune, au tarif préférentiel et sur base de la formule suivante :  $\{(10 \text{ « analyses ordinaires »} * 115 \text{ euros})\} + \{(2 \text{ « analyses approfondies »} * 1850 \text{ euros})\} = \text{Participation financière annuelle de } 4850 \text{ €}$

Un dépassement de 10 % des quantités prévues est autorisé, sous réserve de la charge de travail admissible du Pôle Géomatique & expertise foncière. Ce dépassement sera également facturé au tarif préférentiel induit par le présent accord de coopération.

#### ARTICLE 3.2 REPORT ET RÉVISION DES QUANTITÉS

Le report des quantités (article 2.2) non consommées est autorisé. Le report doit être sollicité par la Commune auprès du Pôle Géomatique & expertise foncière par courriel, dans le courant du mois de décembre de l'année en cours (n). Le report des quantités ne peut être sollicité qu'une seule fois par année, d'une année (n) à une année (n+1).

En cas de reconduction annuelle de l'accord de coopération, les quantités sont révisées annuellement dans le courant du mois de mai afin de permettre aux deux parties d'adapter leurs budgets annuels.

La Commune, doit prendre contact avec le Pôle Géomatique & expertise foncière au plus tard au 15 mai afin de définir les quantités pour l'exercice budgétaire suivant.

#### ARTICLE 4 : DURÉE

Le présent accord sera automatiquement renouvelé annuellement, par application du principe de reconduction tacite au 1er janvier sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous. Toute partie souhaitant mettre fin au présent accord doit avertir l'autre partie par écrit au plus tard trois mois avant l'échéance du présent accord.

#### ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ACCORD

Le présent accord entrera en vigueur au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

#### ARTICLE 6 : COORDONNÉES UTILES

Pour tout envoi postal, il convient d'utiliser l'adresse suivante : BP 50 000 à 5000 NAMUR.

Pour toute demande en lien avec le présent accord, il convient de contacter le Pôle Géomatique & expertise foncière par courriel via l'adresse: [topo@province.namur.be](mailto:topo@province.namur.be)

Pour toute demande de consultation, un rendez-vous doit être fixé via l'adresse :

[atlas@province.namur.be](mailto:atlas@province.namur.be), en précisant les mentions suivantes : l'entité, l'ancienne commune et

les références cadastrales actuelles (section, n° de parcelle et exposant). Afin d'interroger spécifiquement la Province, il convient de prévisualiser la modification sur le géoportail de la Région wallonne à l'adresse suivante : <https://geoportail.wallonie.be/walonmap>. Les bureaux de la Province sont situés Rue Henri Blès 190 C à 5000 Namur.

#### ARTICLE 7 : RÉSILIATION UNILATÉRALE

Cet accord pourra être résilié de manière unilatérale, à tout moment, sans indemnité de part ou d'autre, dans les hypothèses suivantes (liste non exhaustive) :

- Si pour quelque cause que ce soit, la Province ou la Commune se trouvent indépendamment de leur volonté dans l'impossibilité d'exercer ou de poursuivre leurs engagements ou si elles se trouvent privées, par l'effet d'une décision d'une autorité compétente, des titres et qualités utiles et nécessaires à leur permettre de poursuivre leurs missions dans le cadre juridique actuellement en place ;
- Si par suite d'une modification législative ou réglementaire les concernant ou concernant leurs activités, la Province ou la Commune se trouvaient dans l'impossibilité de poursuivre le présent accord ;
- En cas de force majeure.

Dans le cas d'une résiliation dans les hypothèses citées, un décompte des quantités non consommées sera établi.

#### ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE

Cet accord est régi par le droit belge.

En cas de litige quant à l'interprétation du présent accord, les parties ont l'obligation de tenter de se concilier, éventuellement en faisant appel à un médiateur.

En cas d'échec, de cette conciliation, tout litige relatif au présent acte sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Namur.

Fait à Namur, en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

**Article 3** : - De charger le Collège Communal de procéder à la signature dudit accord de coopération ;

**Article 4** : - De transmettre la présente délibération et l'accord signé à la Province de Namur, BP 50 000, 5000 NAMUR et au Directeur financier.

#### **6<sup>ème</sup> point: Marché public - Renouvellement du programme d'assurances de la commune et du CPAS de Houyet**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Houyet du 03 mai 2023 mandatant la commune de Houyet afin d'effectuer le marché ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Assurances de Personnes ), estimé à 210.514,28 € hors TVA ;

\* Lot 2 (Dommages matériels ), estimé à 337.583,40 € hors TVA ;

\* Lot 3 (Assurances Responsabilité Civile ), estimé à 70.970,40 € hors ;

\* Lot 4 (Assurances Automobiles ), estimé à 92.103,68 € hors TVA ;

\* Lot 5 (Assurance Cyber Risk ), estimé à 46.332,00 € hors TVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché sur 4 années s'élève à 757.503,76 € hors TVA ;

Considérant le guide de sélection N° 2023067 relatif au marché “Renouvellement du programme d’assurances de la commune et du CPAS de Houyet” établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant le mode de passation choisi, la procédure concurrentielle avec négociation est une procédure où tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un appel à la concurrence, dans laquelle seuls les candidats sélectionnés peuvent présenter une offre, les conditions du marché pouvant ensuite être négociées avec les soumissionnaires, Au vu des particularités du marché et de la volonté du consultant mandaté par la commune, ce mode de passation semble le plus approprié ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 050/117-01, 050/124-08, 050/125-08 et 050/127-08 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 mai 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 15 mai 2023

A l'unanimité

DECIDE :

- D'approuver le guide de sélection, les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché “Renouvellement du programme d’assurances de la commune et du CPAS de Houyet”, établis par l'Administration communale de Houyet. Le montant estimé s'élève à 757.503,76 € hors TVA .
- De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
- D'engager cette dépense sur les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 050/117-01, 050/124-08, 050/125-08 et 050/127-08.

**7ème point: Marché public - Désignation d'un auteur de projet pour la réfection du bâtiment de l'école de Celles - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la commune de Houyet a obtenu un subside "Ureba exceptionnel 2022" de 424.952,00 EUR pour l'amélioration énergétique de l'école communale de Celles (260.752 eur pour la partie "Ermitage" et 164.200 eur pour la partie "Verrière");

Considérant que le travaux devront consister essentiellement à l'isolation des murs, du toit, des sols et au remplacement de châssis et vitrages;

Considérant le cahier des charges N° 2023077 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réfection du bâtiment de l'école de Celles" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/723-60 (n° de projet 20220019) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 juillet 2023 ;

A l'unanimité

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2023077 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réfection du bâtiment de l'école de Celles", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21 % TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De publier le marché sur Free Market (visible par les entreprises invitées).

- D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/723-60 (n° de projet 20220019).

**8ème point:    Marché public - Sécurisation du talus derrière la salle de la Mirande à Celles - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023083 relatif au marché "Sécurisation du talus derrière la salle de la Mirande à Celles" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20190014)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 juillet 2023 ;

A l'unanimité

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2023083 et le montant estimé du marché "Sécurisation du talus derrière la salle de la Mirande à Celles", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21 % TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De publier le marché sur Free Market (visible par les entreprises invitées).
- D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20190014).

**9ème point: Assistance technique et surveillance du chantier du projet Baijot à Hérock- Choix de l'application de l'exception in house**

Vu le Code de la Démocratie Locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4.

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la Société BAIJOT a obtenu un permis de constructions groupées de 19 maisons à Herock;

Considérant que ce projet implique la construction et l'aménagement d'une voirie, y compris la sécurisation d'un carrefour avec l'axe principal ;

Considérant que, dans le cadre du projet, la Commune de Houyet souhaite être assisté techniquement dans la surveillance du chantier afin de s'assurer que toutes les prescriptions reprises dans le permis d'urbanisme soient respectées;

Considérant que la commune souhaite recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Attendu que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Considérant qu'au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Considérant que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Considérant que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Considérant que, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Considérant qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Considérant que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que la Commune de Houyet souhaite demander à Inasep la réalisation de la surveillance du chantier Baijot à Hérock ainsi qu'une assistance technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.752.50 € HTVA.

A L'UNANIMITE

DECIDE :

- De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- De recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite «In House conjoint »;
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Houyet et l'INASEP;
- De charger le Service Marchés publics du suivi de la présente décision.

**10ème point: Nouvelle voie publique à Herock - Décision de principe**

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques, tel que modifié le 3 juillet 1986;

Vu la circulaire du 7 décembre 1972 portant *Dénomination des voies et places publiques*, publiée au MB le 23 décembre 1972;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à la société Maisons Baijot en date du 2 mai 2023 pour la création de 19 nouvelles habitations à 5560 Ciergnon, Herock;

Considérant que la rue desservant les 19 habitations est dépourvue de nom et qu'il est impossible d'étendre la numérotation au coeur du hameau de Herock;

Considérant que ces nouvelles habitations sont situées à gauche de la voirie et que la zone comprend de nombreuses parcelles à bâtir, à droite et dans la continuité, supposant d'autres constructions à l'avenir;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de créer une nouvelle voirie publique et ainsi remédier à cet état de fait;

Décide à l'unanimité :

- de marquer son accord de principe sur le nom de "rue des Faches" à attribuer à la nouvelle voirie sise à Ciergnon; nom usuel utilisé par les riverains;
- d'attendre l'avis consultatif de la section wallonne de la Commission Royale de la Toponymie et de la Dialectologie sur cette dénomination;
- de rendre l'avis public par voie d'affiche avant de se positionner de manière définitive

**11ème point: Fabrique d'Eglise de Mesnil-Saint-Blaise - Compte 2022**

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et plus particulièrement l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;



Vu la délibération du 25 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 15 mai 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'Eglise de Mesnil-Saint-Blaise arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 juin 2023, réceptionnée en date du 20 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en ses articles R18 a, D5 et D6a les montants effectivement décaissés par la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Saint-Blaise au cours de l'exercice 2022 et qu'il convient dès lors d'adapter leurs montants ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Saint-Blaise pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 avril 2023, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 18 a	Charge sociales	560,21	422,10
D 5	Éclairage à l'électricité	500,52	637,58
D 6 b	Eau	128,50	158,50

**Article 2 :** Le compte de la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Saint-Blaise pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 avril 2023 est approuvé tel que réformé.

Il présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.148,59 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.440,95 €
Recettes extraordinaires totales	5.938,68 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.938,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.357,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.768,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>22.087,27 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.125,82 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.961,45 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

**12<sup>ème</sup> point: Coût vérité des déchets issus de l'activité usuelle des ménages : compte 2022**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu le budget 2022 établissant le coût-vérité présumé des déchets issus de l'activité usuelle des ménages au taux de couverture de 99,00 % ;  
Vu le compte 2022 établissant le coût-vérité réel des déchets de l'activité usuelle des ménages au taux de couverture de 100,00 % ;

A L'UNANIMITE

APPROUVE le compte coût-vérité réel des coûts en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2022 au taux de couverture de 100,00 %.

**13<sup>ème</sup> point: Règlement redevance sur les potages et les repas servis dans les cantines scolaires communales - Année scolaire 2023-2024**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3131-1 §1er 3° ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu la délibération du Collège communal du 5 juillet 2022 relative à l'approbation du cahier spécial des charges n°NCCH2022027 relatif à la fourniture et la livraison de potages et de repas à réchauffer pour les écoles communales pour l'année scolaire 2022 - 2023 ;  
Vu la délibération du Collège communal du 06 juin 2023 relative à la reconduction de l'attribution du marché précité à "L'éveil des sens S.P.R.L., Habimont 41 à 4987 STOUMONT (BCE: 0599922135) pour l'année scolaire 2023-2024 ;  
Attendu qu'il y a lieu de fixer le prix de vente des potages et des repas compte tenu de leur prix d'achat et de livraison vers l'ensemble des implantations scolaires communales pour l'année scolaire 2023-2024 ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 03 juillet 2023 ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 juillet 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 11 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (P. DECLAYE et N. ROUARD)

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est établi au profit de la Commune de Houyet une redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales pour l'année scolaire 2023-2024.

**Article 2 :** Le prix est fixé comme suit :

- Un potage : 1,06 € ;
- Un repas pour un enfant d'une classe maternelle : 4,77 € ;
- Un repas pour un enfant d'une classe primaire : 5,20 €.

**Article 3 :** Le Collège communal est chargé d'organiser la réservation, la commande, le paiement des repas ainsi que les modalités pratiques y relatives.

**Article 4 :** La redevance est payable au comptant à la commande des potages et des repas.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la redevance, aucune commande de potage et de repas ne sera effectuée.

**Article 6 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 –** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Houyet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;

- Méthode de collecte : via le programme prévu pour les commandes ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **14<sup>ème</sup> point: PCDR - CLDR - Composition et règlement d'ordre intérieur - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret;

Vu la délibération du Conseil communal de Houyet du 27 mai 2020 "*décidant de relancer une Opération de Développement Rural (ODR) sur l'ensemble du territoire communal et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW), organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération*" ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Considérant qu'outre le quart communal, les autres membres de la CLDR sont désignés parmi les personnes représentatives des milieux politique, économique, socio-professionnel et culturel de la commune, des différents villages ou hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Considérant que plusieurs appels ont été lancés auprès de la population afin de susciter les candidatures pour constituer la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Considérant que 23 anciens membres ont répondu positivement à la proposition de reconduction de leur mandat;

Considérant que 29 nouveaux citoyens se sont portés candidats pour intégrer la nouvelle commission locale de développement rural ;

Considérant que la CLDR doit compter trente membres effectifs au plus ainsi qu'un nombre égal de membres de suppléants;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 avril 2023 ayant pour objet l'approbation des nouvelles candidatures et de la composition de la nouvelle CLDR;

Considérant que la composition de la CLDR doit être adaptée afin que le nombre de membres suppléants soit inférieur ou égal au nombre de membres effectifs;

Attendu le projet de Règlement d'ordre intérieur approuvé par la Commission locale de développement rural en date du 27 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE

**Article 1 :**  
APPROUVE la composition de la Commission Locale de Développement Rural comme suit :

<b>Membres effectifs</b>	<b>Membres suppléants</b>	
<b>Répartition Politique</b>		<b>Rôle</b>
LEBRUN Hélène	MAROT Etienne	Président(e)
RATY Guillaume	DARON Thierry	
ROSIERE Ludivine	HYAT Quentin	
GODFRIN Geneviève	ROUARD Nicolas	
DECLAYE Pascale	LEDENT Pierre	
<b>Répartition Géographique</b>		<b>Village</b>
SIMONARD Cédric	LEBRUN Jacques	Celles
LEFEBVRE Jean		Ciergnon
LEFEVRE Pauline	BREYE Bernard	Finnevaux
GOYENS Pierre		Gendron
COLOT Nancy	PETRIAUX Gérard	Hour
DECLAYE Marie-France	DENEFFE Philippe	Houyet
MERTENS Philippe	JAMINON Robert	Hulsonniaux
HAQUENNE José	DEVRIENDT Myriam	Mesnil St Blaise
LOUTE André		Mesnil-Eglise
LISON Chantal	GHARBAOU Azoline	Wanlin
<b>Répartition Thématique</b>		<b>Thématiques</b>
DAWAGNE Jacques	GILLIS Constant	Agriculture

CLAES Jean-Claude	VERSTRAETEN Paul	Environnement
DEBRUYNE Annette	STASSIN Jacques	Ainés
JADOUL Jean-Michel	ROLAND Jean-Luc	Associations
PIOT Stéphanie	COUSSEMENT Nicole	Culture
DEGEIMBRE Hugues	LEPERE Aurélie	Dévelop. Éco.
DEVOS Marie Ann	VAN LIEFFERINGE Antoine	Jeunes
DE GROOTE Baudoin	PEROT Godefroy	Patrimoine
MARLAIR Jean-Louis	LINDEN Michel	Sentier
COLAUX Dominique	LECOMTE Pascal	Social
DE BUSSCHER Birgit	DE VOCHT Dirk	Tourisme
GILLET Marie-Françoise		Education

**Article 2 :**

APPROUVE le projet de Règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural tel qu'il restera annexé à la présente délibération.

La présente délibération est transmise pour disposition à Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt et de la Ruralité, au SPW, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO 3), Direction de l'Espace rural ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

\*\*\*